



ARRETE N° 2024A4
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA CRÈCHE RIGOLO COMME LA VIE

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 14/11/2023 ;

VU le procès-verbal de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 23/01/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La crèche Rigolo Comme La Vie, située 18, rue du Pont Sec à Lécousse, type R de 5ème catégorie est autorisée à ouvrir au public, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, susvisées selon les procès-verbaux des 14/11/2023 et 23/01/2024 ci-joint :

Prescription de la commission de sécurité :

23.01 : Isoler l'ensemble buanderie, local ménage, rangement en le considérant à risque particulier moyen (article PE 9)

23.02 : Maintenir le sous-sol dépourvu de tout stockage, l'isolement en local à risque particulier n'étant pas retenu (article PE 9)

23.03 : Respecter les dispositions relativement au contrôle de la réaction au feu des matériaux (article PE 13)

Recommandation : doter l'établissement de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée judicieusement répartis.

Prescription de la commission d'accessibilité :

- Une signalisation adaptée, indiquant l'existence d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite doit être mise en place dès l'entrée du terrain (article 3 de l'arrêté du 08/12/2014)

- Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08/12/2014

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 035-213501505-20240220-2024A4-AR



ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 20/02/2024

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.